

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire
des animaux classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »
et les modalités de leur destruction pour la campagne 2019-2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17, R. 427-18 et R. 427-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain susceptibles d'être classées « animaux susceptibles de provoquer des dégâts » par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 29 mai au 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En complément des espèces classées nuisibles par arrêté ministériel, les animaux de l'espèce suivante sont classés « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, dans les lieux désignés ci-après :

.../...

ESPECE	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE « ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES DEGATS »	MOTIVATION
SANGLIER (Sus scrofa)	- sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

ARTICLE 2 : Dans les lieux ou communes visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les modalités, les périodes et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECE	PERIODE AUTORISEE	MODALITES ET CONDITIONS
SANGLIER (Sus scrofa)	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et sous la condition d'opérations concertées entre différents détenteurs de droit de chasse limitrophes

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le



Préfet des Côtes-d'Armor

Demande de destruction à tir des animaux susceptibles de provoquer des dégats
articles R424-18, R 427-19, R 427-20 du code de l'environnement

(A transmettre à FDC 22 – La prunelle – BP 214 – 22192 PLERIN)

DEMANDEUR :	
NOM PRENOM	
ADRESSE	
TELEPHONE	

LIEU D'INTERVENTION

Commune	Lieu-dit de prélèvement	Espèces A Détruire	Période souhaitée
		SANGLIER	
Nom prénom du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction Adresse complète -Coordonnées téléphoniques		Signature valant accord (ou accord écrit du propriétaire ou copie bail)	
MOTIVATION de la destruction			

Noms prénoms des chasseurs titulaires du permis de chasser participant à la destruction (20 maxi)	
1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Cadre réservé
Avis président FEDERATION DES CHASSEURS :

Le demandeur s'engage à informer le maire de la commune concernée des opérations de destructions à tir envisagées

Fait à _____, le _____

